



**SPGE**

Société Publique  
de Gestion de l'Eau

# MODIFICATION DU PASH DE LA DYLE-GETTE



<b>1. LES PASH .....</b>	<b>3</b>
1.1. LES REGIMES D'ASSAINISSEMENT .....	4
1.2. LE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT .....	4
<b>2. PRINCIPE DE MODIFICATION .....</b>	<b>5</b>
2.1. CONTEXTE .....	5
2.2. PROCESSUS DE MODIFICATION .....	5
2.3. APPROBATION DE L'AVANT-PROJET .....	5
<b>3. OBJET DE LA MODIFICATION .....</b>	<b>6</b>
3.1. MODIFICATION DU REGIME D'ASSAINISSEMENT .....	6
3.1.1. <i>Liste des demandes de modifications</i> .....	6
3.1.2. <i>Estimation de la population concernée</i> .....	7
3.2. EVOLUTION DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT .....	8
3.2.1. <i>Réseaux d'assainissement (égout et collecteur)</i> .....	8
3.2.2. <i>Station d'épuration</i> .....	9
<b>4. SYNTHESE DES AVIS DES INSTANCES CONSULTEES .....</b>	<b>10</b>
4.1. INTRODUCTION .....	10
4.2. CONTENU DES AVIS ET COMMENTAIRES DE LA SPGE .....	10
4.2.1. <i>Remarques générales</i> .....	10
4.2.2. <i>Remarques particulières</i> .....	13
4.3. CONCLUSION .....	18
<b>5. SYNTHESSES ET ACTUALISATION DU RAPPORT DE PASH. ....</b>	<b>19</b>
5.1. INTRODUCTION .....	19
5.2. REGIMES D'ASSAINISSEMENT .....	19
5.3. RESEAUX D'ASSAINISSEMENT .....	20
5.4. STATION D'EPURATION .....	22
<b>ANNEXE I : LISTE DES DEMANDES DE MODIFICATIONS .....</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXE II : CARTOGRAPHIE DU PASH DE LA DYLE-GETTE .....</b>	<b>29</b>

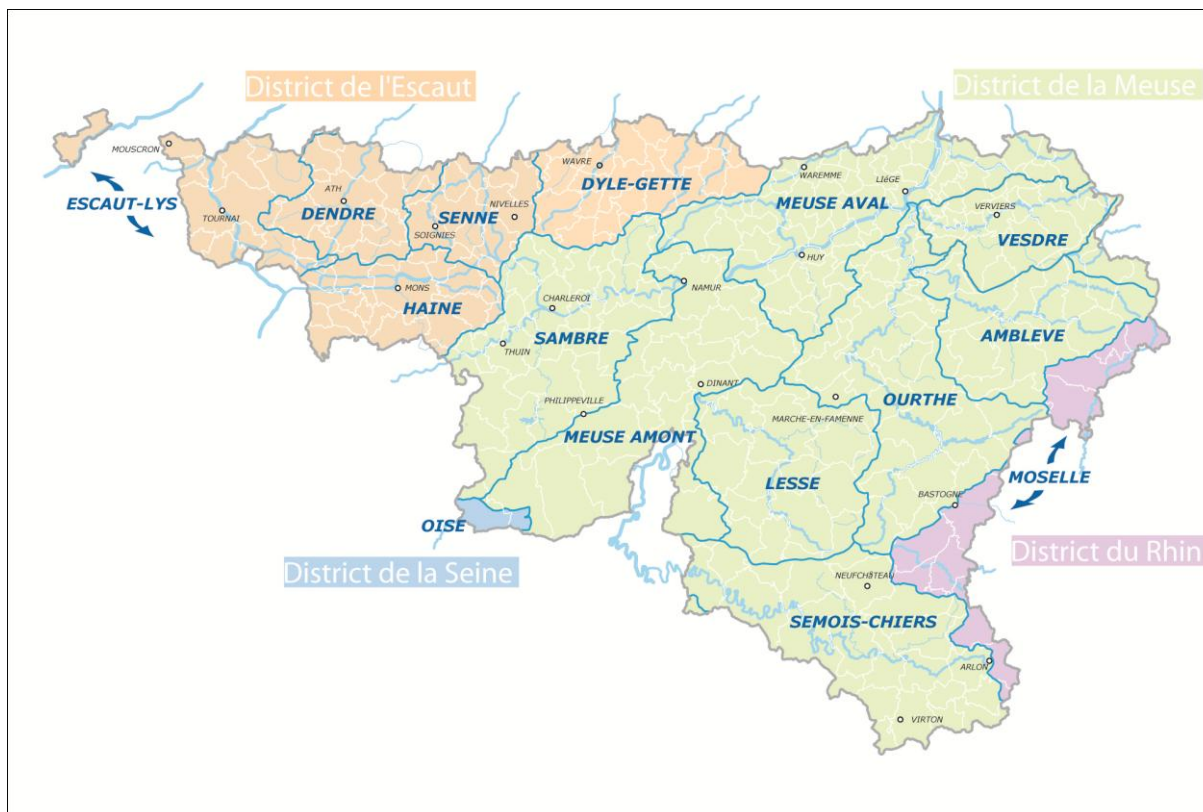
---

# 1. LES PASH

---

Les **Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH)** déterminent les modes d'assainissement pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans un des sous-bassins hydrographiques en Wallonie.

Les PASH, au nombre de quinze, sont tous sanctionnés par un arrêté du Gouvernement wallon. Ils s'inscrivent dans une dynamique constante d'amélioration et font l'objet d'adaptations périodiques suite à l'évolution du développement territorial et humain de la Région.



Selon les modalités décrites à l'article R.284 du Code de l'eau, le PASH est un dossier composé d'une carte hydrographique et d'un rapport relatif à ladite carte.

La carte hydrographique présente les régimes d'assainissement obligatoires assignés à chaque habitation. Les réseaux et les ouvrages d'assainissement y sont également repris à titre indicatif. Ils sont regroupés sous le vocable de schéma d'assainissement.

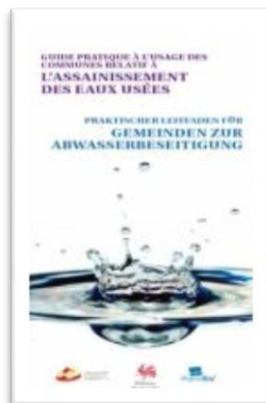
Le rapport de PASH explicite et justifie les éléments repris sur la carte hydrographique, les dispositions prévues et les options retenues. Il comprend également une série d'informations de synthèse relatives notamment au schéma d'assainissement, à la population concernée et à l'analyse par agglomération.

## **1.1. Les régimes d'assainissement**

Trois régimes d'assainissement sont prévus au PASH :

1. **le régime d'assainissement collectif** : caractérise les zones où il y a (ou aura) des égouts débouchant vers une station d'épuration publique ;
2. **le régime d'assainissement autonome** : caractérise les zones dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes, individuellement ou en petite collectivité, l'épuration des eaux usées ;
3. **le régime d'assainissement transitoire** : caractérise les zones dont une analyse plus spécifique est nécessaire afin de les réorienter prochainement vers un des deux régimes précédents.

Les modalités de gestion des eaux claires et usées selon le régime d'assainissement sont reprises dans le Code de l'Eau (*Chapitre VI : Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires, articles 274 et suivants*). Ces modalités sont également présentées de manière didactique dans le document intitulé « [Guide pratique à l'usage des Communes relatif à l'Assainissement des eaux usées](#) » réalisé en collaboration par AQUAWAL, la SPGE et l'UVCW et disponible sur le site internet de la SPGE (*en cliquant sur l'image ci-dessous*).



## **1.2. Le schéma d'assainissement**

Le schéma d'assainissement se compose du réseau de collecte et d'égouttage ainsi que des ouvrages ponctuels nécessaires à l'acheminement et au traitement des eaux usées. Ce schéma est repris à titre indicatif au PASH dont la représentation cartographique ne permet pas une lecture exacte d'un tracé ou d'un emplacement ponctuel.

Les réseaux d'assainissement (collecteurs et égouts) sont représentés en fonction de leur état d'avancement. Ils sont donc régulièrement mis à jour afin de suivre la réalisation des chantiers d'assainissement. Par ailleurs, ils subissent des corrections ayant trait, notamment, à des modifications de tracés et des modifications de statut suite à la mise en œuvre du projet. Dès lors, le tracé des réseaux ne peut en aucun cas être considéré comme une réalité de terrain.

Les ouvrages d'assainissement ponctuels sont également symbolisés en fonction de leur état d'avancement. Leur statut est donc régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des chantiers. Ils sont également repris au PASH à titre indicatif.

---

## **2. PRINCIPE DE MODIFICATION**

---

### **2.1. Contexte**

Dans le contexte de la Directive cadre 2000/60/CE sur l'eau, les Etats membres doivent améliorer et restaurer leurs masses d'eau de surface et souterraine pour aboutir à un bon état. La mise en œuvre de la Directive 91/271/CE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires est une des mesures pour parvenir à ce bon état.

Les plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) définissant les régimes d'assainissement sont une des composantes de la programmation et de l'action en matière d'assainissement. La seconde composante qui contribue à une amélioration de la qualité de l'eau et de l'environnement concerne le schéma d'assainissement constitué par les réseaux de collecteurs et d'égouts d'une part et les infrastructures d'assainissement telles que les stations d'épuration et de pompage d'autre part. Ce schéma doit être en cohérence avec les régimes d'assainissement. Dès lors, les propositions de modification du PASH engendrent une adaptation de ce schéma.

Le PASH de la Dyle-Gette a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 10/11/2005 et paru au Moniteur belge le 02/12/2005. Depuis cette date, plusieurs demandes de modifications du régime d'assainissement du PASH ont été adressées à la SPGE chargée de les regrouper de manière à ne réaliser qu'un seul avant-projet de modification par PASH, conformément à l'article R. 288 du Code de l'eau.

### **2.2. Processus de modification**

La procédure de modification du PASH s'applique pour tout changement de régime d'assainissement. Par contre, les mises à jour et corrections liées au schéma d'assainissement ne sont pas soumises à modification du PASH. Ces infrastructures sont en effet reprises à titre indicatif au PASH et peuvent évoluer au fur à mesure de la réalisation des réseaux et de la prise en compte d'études d'avant-projet de réalisation.

Il est prévu à ce même article R. 288 que la modification périodique du PASH intègre les ajustements nécessaires des plans en fonction de l'évolution des données factuelles disponibles, notamment en termes de réalisation des réseaux de collecteurs et d'égouts.

Par ailleurs, en vertu de l'article D. 53, §1 du Code de l'environnement, lorsqu'un plan détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures du plan et que son auteur estime que ce plan n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, il peut demander au Gouvernement que ce plan soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement. Il justifie sa demande par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences.

### **2.3. Approbation de l'avant-projet**

Le Gouvernement a approuvé en date du 16 décembre 2010 l'avant-projet de modification du PASH de la Dyle-Gette. Il a simultanément accordé l'exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement comme le prévoit l'article R.288 §4 du Code de l'Eau. L'arrêté a été publié au Moniteur belge en date du 30 décembre 2010.

Par ailleurs, il a chargé la SPGE de soumettre ce projet de modification du PASH de la Dyle-Gette à la consultation des communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré ; les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés et les Directions générales compétentes du Service Public de Wallonie. Durant cette consultation, les Communes consultées ont organisé une enquête publique. Les résultats de la consultation sont présentés au chapitre 4 de ce rapport.

### 3. OBJET DE LA MODIFICATION

#### 3.1. Modification du régime d'assainissement

##### 3.1.1. Liste des demandes de modifications

Conformément à l'article R. 288 du Code de l'Eau, la S.P.G.E regroupe l'ensemble des demandes de modifications des régimes d'assainissement qui lui sont adressées. Ces demandes peuvent émaner d'une commune, d'un organisme d'assainissement agréé (OAA), être émises d'office par le Ministre ou le Gouvernement, ou d'initiative par la S.P.G.E.

Les types de demandes de modifications du PASH sont regroupés en 2 catégories :

- 7 demandes ponctuelles hors zone transitoire ;
- 5 demandes ponctuelles pour les zones transitoires.

La SPGE a remis un avis positif sur onze des douze demandes de modifications du PASH de la Dyle-Gette qui lui ont été adressées.

Elle a par ailleurs remis un avis négatif sur la demande n°03.06. Cette demande concerne le territoire communal de Rixensart et porte sur la modification du régime assainissement collectif de la zone autour du sentier Denis et de la rue de la Bassette en régime autonome. Cette demande communale est justifiée par l'absence d'égout sur les cartes du PASH. L'avis remis par la SPGE est toutefois négatif, sachant que l'absence sur le PASH d'indication d'égouts ne signifie pas nécessairement qu'aucun égout n'est prévu pour la zone. En l'occurrence, un égout d'une longueur de 180 mètres peut y être réalisé. Par ailleurs, rien ne justifie le passage en autonome alors que la zone est véritablement enclavée dans une zone d'assainissement collectif.

Les commentaires explicatifs et les justifications sont détaillés à l'annexe I du présent rapport. La cartographie est reprise à l'annexe II.

##### 3.1.1.a. Demandes ponctuelles hors zone transitoire

Dans le cadre des demandes ponctuelles hors zone transitoire, la SPGE charge l'OAA compétente de mener une analyse sur la pertinence de la demande de modification. Cette analyse porte sur un relevé des canalisations existantes, la densité du bâti et la situation topographique de la zone afin d'objectiver le mode d'assainissement à préconiser. Sur base de cette analyse, le SPGE remet un avis sur la demande de modification. Le rapport de l'OAA peut être consulté sur l'extranet de la SPGE en cliquant sur le numéro de modification dans le tableau ci-dessous. Les commentaires explicatifs et les justifications sont également détaillés à l'annexe I du présent rapport. La cartographie est reprise à l'annexe II.

Tab. 3.1.1.a. Demandes de modifications ponctuelles hors zone transitoire

N° de modif.	N° de planche	Commune	Zones concernées	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
<b>Demandes ponctuelles (hors zone transitoire)</b>					
03.03	17/24 et 18/24	Walhain	Agglomérations de Walhain-Saint-Paul, Tourinnes-Saint-Lambert et Lérinnes-Sart-Lez-Walhain	Autonome	Transitoire

03.04	13/24	Orp-Jauche	Partie de la rue de Biamont	Autonome	Collectif
03.05	13/24	Hannut	Rue d'Orp	Autonome	Collectif
03.06	9/24	Rixensart	Sentier Denis et rue de la Bassette	Collectif	Autonome
03.08	16/24	Court-Saint-Etienne	Quartier Lobra	Autonome	Collectif
03.09	16/24	Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve	Rue du Bois des Rêves	Autonome	Collectif
03.10	13/24	Hannut	Petit-Hallet - rue Joseph Triffaux	Autonome	Collectif

### 3.1.1.b. Demandes ponctuelles pour les zones transitoires

Dans le cadre des demandes ponctuelles au sein des zones dont le régime est transitoire, le régime d'assainissement est précisé en régime d'assainissement collectif ou en régime autonome sur proposition de la S.P.G.E. en concertation avec l'organisme d'assainissement compétent. Une analyse semblable à celle évoquée plus haut est également menée par cet OAA. Le rapport de l'OAA peut être consulté sur l'extranet de la SPGE en cliquant sur le numéro de modification dans le tableau ci-dessous. Les commentaires explicatifs et les justifications sont également détaillés à l'annexe I du présent rapport. La cartographie est reprise à l'annexe II.

Tab. 3.1.1.b. Demande de modification ponctuelle pour les zones transitoires

N° de modif.	N° de planche	Commune	Zones concernées	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
<b>Demande ponctuelle pour les zones transitoires</b>					
03.01	16/24	Genappe	Bousval-Centre	Autonome et Transitoire	Collectif
03.02	3/24	Grez-Doiceau	Néthen	Transitoire	Autonome et Collectif
03.07	16/24	Court-Saint-Etienne	Val de Croix entre les rues Defalque et de Suzeril	Transitoire	Collectif
03.11	9/24	Rixensart	Trois zones d'aménagement communal concerté	Transitoire	Collectif
03.12	9/24	Ottignies-Louvain-la-Neuve	Ri de Pinchart	Transitoire	Autonome et Collectif

### 3.1.2. Estimation de la population concernée

Les propositions de modifications du PASH de la Dyle-Gette visent à réorienter le régime d'assainissement de certains périmètres, ce qui engendre une modification du traitement des eaux usées issues de ces derniers. Pour rendre compte de l'ampleur probable des propositions de modifications, une estimation du nombre d'habitant concerné par le projet de modification est proposée.

Sur base du tableau 2.1.2 ci-dessous, il en ressort que les trois premières modifications sont, au regard des 8 autres, plus importantes puisqu'elles concernent chacune plus de (ou près de) 1.000 habitants.

A l'échelle du sous-bassin, les modifications proposées induisent un versement de 3740 habitants vers l'assainissement collectif, soit 1,47 % de la population du sous-bassin, et en corolaire, une diminution de la population de 3702 habitants en assainissement autonome et de 38 habitants en assainissement transitoire.

Tab. 3.1.2. Estimation de la population concernée selon les régimes d'assainissement

N° de modif.	Régimes d'assainissement		Population concernée (en nombre d'habitant)		
	Avant modification	Après modification	Collectif	Autonome	Transitoire
<b>Avis positifs de la SPGE sur les demandes de modifications</b>					
03.01	Autonome et Transitoire	Collectif	+965	-26	-939
03.02	Transitoire	Autonome et Collectif	+1672	+22	-1694
03.03	Autonome	Transitoire	0	-3357	+3357
03.04	Autonome	Collectif	+14	-14	0
03.05	Autonome	Collectif	+34	-34	0
03.07	Transitoire	Collectif	+37	0	-37
03.08	Autonome	Collectif	+168	-168	0
03.09	Autonome	Collectif	+99	-99	0
03.10	Autonome	Collectif	+55	-55	0
03.11	Transitoire	Collectif	+275	0	-275
03.12	Transitoire	Autonome et Collectif	+421	+29	-450
<b>Total du sous-bassin</b>			<b>+3740</b>	<b>-3702</b>	<b>-38</b>
<i>Delta en % de la population du sous-bassin</i>			<i>1,47%</i>	<i>-1,45%</i>	<i>-0,01%</i>
<b>Avis négatif de la SPGE sur la demande de modification</b>					
03.06	Collectif	Autonome	- 10	+ 10	0
<i>Delta en % de la population du sous-bassin</i>			<i>0,004 %</i>	<i>- 0,004 %</i>	<i>0</i>

## **3.2. Evolution du schéma d'assainissement**

### **3.2.1. Réseaux d'assainissement (égout et collecteur)**

Lorsqu'une zone passe d'un régime d'assainissement autonome ou transitoire à un régime collectif, il y a lieu de poser des réseaux supplémentaires en cohérence avec ce nouveau régime afin de répondre à l'exigence de collecte et d'épuration des eaux résiduaires.

Inversement, les réseaux prévus en régime collectif lors de l'approbation du PASH doivent être soustraits lorsque la modification vise le basculement vers un régime d'assainissement autonome. Ce deuxième cas de figure ne se présente toutefois pas ici.

Ainsi, le tableau suivant nous apprend que les différences de modification du régime d'assainissement vers du collectif engendrent une augmentation de 15,7 km d'égout à réaliser. Au sein de ces zones modifiées, le taux d'égouttage actuel est de 49,8%. Il en est de même pour les collecteurs dont l'augmentation est évaluée à 6,1 km.

Par ailleurs, il convient de remarquer que le taux d'égouttage de la zone actuellement en transitoire de Néthen, soit la modification 03.02, n'est que de 41,5 %, raison pour laquelle la zone avait été reprise dans ce régime d'assainissement lors de l'approbation initiale du PASH. La demande communale de l'inscrire aujourd'hui en collectif, suite aux raisons développées en annexe I, est donc accompagnée d'un engagement de l'autorité



communale à réaliser l'égouttage manquant, soit 8,1 km, tel qu'il est prévu dans les dispositions du Code de l'eau.

Par contre, le taux d'égouttage est déjà de respectivement 90% et 100 % pour les zones de Bousval (modification n° 03.01) et de la rue du Bois des Rêves à Court-Saint-Etienne (modification n° 03.09). Dès lors, pour ces deux zones, le passage en assainissement collectif n'engendre pas de travaux d'égouttage d'importance.

Enfin, les modifications n° 03.07 et 03.11 ne sont pas reprises dans le tableau ci-dessous car elles portent sur la modification du régime d'assainissement de zones d'aménagement communal concerté dont les réseaux d'assainissement seront envisagés ultérieurement lors de l'urbanisation desdites zones.

**Tab. 3.2.1. Etat des égouts et collecteurs dans les zones nouvellement proposées en assainissement collectif**

N° de modif.	Egouts (km)			Collecteurs (km)		
	Existant	A réaliser	% existant	Existant	A réaliser	% existant
03.01	8,6	0,9	90,4%	0,0	4,2	0,0%
03.02	5,7	7,4+0,7*	41,5%	0,0	1,5	0,0%
03.04	0,0	0,1	0,0%	0,0	0,0	-
03.05	0,0	0,0	-	0,0	0,0	-
03.08	0,0	1,7	0,0%	0,0	0,0	-
03.09	0,6	0,0	100,0%	0,0	0,4	0,0%
03.10	0,0	0,5	0,0%	0,0	0,0	-
03.12	0,6	3,7+0,6*	12,9%	0,0	0,0	-
<b>Total du sous-bassin</b>	<b>15,6</b>	<b>15,7</b>	<b>49,8 %</b>	<b>0,0</b>	<b>6,1</b>	<b>0,0%</b>

\*trçon supplémentaire suite aux résultats des consultations

### **3.2.2. Station d'épuration**

Outre l'adaptation nécessaire du réseau d'assainissement avec les propositions de modifications du régime d'assainissement, il convient également, et dans certains cas seulement, de prévoir la construction d'une station d'épuration publique, dénommées ci-après STEP, pour permettre un traitement approprié et une épuration locale. Celles-ci sont listées dans le tableau ci-dessous qui reprend également une évaluation de la capacité nominale de ces stations.

Ces modifications portent sur la création de deux nouvelles STEP, celle de Néthen en relation avec la modification 03.02 et celle de Pinchart pour la modification 03.12.

Les autres modifications visant à passer de l'autonome (ou transitoire) vers du collectif n'engendrent pas de création de nouvelles STEP. Les STEP déjà présentes au PASH reprendront les eaux urbaines résiduaires supplémentaires issues de ces modifications avec, dans certains cas, la pose de collecteurs gravitaires ou de refoulement.

**Tab. 3.2.2. Nouvelles STEP prévues suite aux propositions de modifications**

Code Step	Dénomination	Capacité (EH)	Etat	N° modification
25037/03	NETHEN	1950	A réaliser	03.02
25121/03	PINCHART	230	A réaliser	03.12

---

## **4. SYNTHÈSE DES AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES**

---

### **4.1. Introduction**

Par sa décision du 16 décembre 2010, le Gouvernement a chargé la SPGE de soumettre le projet de modification du PASH de la Dyle-Gette à la consultation des instances concernées, à savoir les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré ; les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés et les Directions générales compétentes du Service Public de Wallonie. Durant cette consultation, les Communes consultées ont organisé une enquête publique.

La SPGE a envoyé sa demande d'avis le 23 décembre 2010. Selon les modalités du CWATUPE, les instances disposent d'un délai de 90 jours pour remettre leur avis. Ces derniers sont transmis à la SPGE qui est chargée d'en établir la synthèse à destination du Gouvernement. La SPGE lui transmet également l'intégralité des avis pour sa parfaite information.

### **4.2. Contenu des avis et commentaires de la SPGE**

#### **4.2.1. Remarques générales**

##### **Instance : DGO3**

Le SPW – DGO3 émet les remarques générales suivantes :

- précisions demandées : l'absence de critères permettant d'étudier l'importance de la modification du PASH (coût en équivalent-habitant, aspect gravitaire, liste des ZEI, difficultés d'infiltration et autres aspects techniques), délai de réalisation de la station d'épuration publique, mise à disposition des rapports d'études de zone ; situation historique initiale depuis sa situation au PCGE ;
- mise en évidence de situations juridiques délicates pour les exploitants de système d'épuration individuelle installés en régime autonome se voyant dans l'obligation de se raccorder à l'égout à défaut de pouvoir obtenir une dérogation en vertu de l'article R.278 §2 du Code de l'Eau suite à la modification du PASH vers un régime collectif. Il serait donc souhaitable de prévoir un régime de dérogation particulier de raccordement à l'égout autre que celui prévu à l'article R.278, §2 du Code de l'Eau, spécifiquement lorsque le système d'épuration individuelle est conforme aux dispositions fixées pour le contrôle à l'installation et au fonctionnement de tels systèmes (R.304 et suivants du Code de l'Eau).

##### **Commentaires de la SPGE**

Les aspects techniques et financiers sont repris dans les études de zones réalisées par l'OAA compétente. Ces études seront dorénavant mises à disposition lors de la consultation des instances. Une synthèse justifiant les choix de modifications au regard des critères communément utilisés (coût, topographie, infiltration,...) est également présentée pour chaque proposition de modification en annexe du présent rapport.

Le délai de réalisation de la station d'épuration publique n'est cependant pas précisé dans le rapport. En effet, le schéma d'assainissement, dont font partie les stations d'épuration, est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. Il est dès lors prématuré d'envisager un planning d'investissement pour ces ouvrages alors que la procédure de modification du PASH est en cours.

Les Plans Communaux Généraux d'Égouttage (PCGE) élaborés au niveau communal ont été remplacés par les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH). La situation au PCGE peut toutefois être indicative dans le cadre de la modification des PASH. La situation au PCGE des zones soumises à un projet de modification du PASH est donc reprise dans le tableau ci-dessous.

Tab. 4.2.1. Situation des modifications aux Plans Communaux Généraux d'Égouttage

N° de modif.	Commune	Zones concernées	Situation au PCGE	Régimes d'assainissement au PASH	
				Avant modif.	Après modif.
03.01	Genappe	Bousval-Centre	Autonome (petite partie) et collectif de 2000 EH et plus	Autonome et Transitoire	Collectif
03.02	Grez-Doiceau	Néthen	Autonome et collectif de moins de 2000 EH	Transitoire	Autonome et Collectif
03.03	Walhain	Agglomérations de Walhain-Saint-Paul, Tourinnes-Saint-Lambert et Lérinnes-Sart-Lez-Walhain	Autonome	Autonome	Transitoire
03.04	Orp-Jauche	Partie de la rue de Biamont	Collectif de 2000 EH et plus	Autonome	Collectif
03.05	Hannut	Rue d'Orp	Autonome	Autonome	Collectif
03.06	Rixensart	Sentier Denis et rue de la Bassette	Collectif de 2000 EH et plus	Collectif	Autonome
03.07	Court-Saint-Etienne	Val de Croix entre les rues Defalque et de Suzeril	Collectif de 2000 EH et plus	Transitoire	Collectif
03.08	Court-Saint-Etienne	Quartier Lobra	Autonome	Autonome	Collectif
03.09	Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve	Rue du Bois des Rêves	Collectif de 2000 EH et plus	Autonome	Collectif
03.10	Hannut	Petit-Hallet - rue Joseph Triffaux	Autonome	Autonome	Collectif
03.11	Rixensart	Trois zones d'aménagement communal concerté	Collectif de 2000 EH et plus	Transitoire	Collectif
03.12	Ottignies-Louvain-la-Neuve	Ri de Pinchart	Collectif de 2000 EH et plus	Transitoire	Autonome et Collectif

Enfin, concernant la suggestion de modification du Code de l'Eau pour y prévoir un régime de dérogation particulier de raccordement à l'égout, la SPGE en prend acte et en avisera le Ministre compétent.

## Instance : DGO4

Le SPW – DGO4 transmet les informations suivantes :

- aucune révision du plan de secteur n'est située à proximité directe des modifications proposées du PASH de la Dyle-Gette. Par ailleurs, aucune nouvelle zone urbanisable n'est inscrite au plan de secteur concerné ;
- aucun site archéologique connu n'est répertorié dans ou à proximité directe des modifications concernées.

Le SPW – DGO4 émet les remarques générales suivantes :

- les présentes modifications du PASH de la Dyle-Gette ne tiennent pas compte des périmètres d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, essentiellement en ce qui concerne l'implantation d'une station d'épuration dans ces périmètres si l'impact sur la dynamique des cours d'eau n'a pas été évalué objectivement et fait l'objet de mesures compensatoires pertinentes ;
- plusieurs remarques ont trait à la proximité d'un site NATURA 2000 qu'il conviendra de prendre en considération lors de l'instruction du permis ainsi que des considérations liées à l'implantation du schéma d'assainissement au regard de la situation hydrologique particulière du site ou de la nature du terrain (plaine alluviale, terrains meubles,...).

## Commentaires de la SPGE

La SPGE prend bonne note des informations transmises par la DGO4. Ces informations n'apportent aucun commentaire.

Concernant les remarques générales, la SPGE rappelle que le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement.

Dès lors, l'implantation exacte de la station d'épuration et son impact éventuel sur la dynamique des cours d'eau sera évalué objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme. Il en est de même pour le réseau d'assainissement à mettre en œuvre à proximité d'un site NATURA 2000.

Les périmètres d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau sont, quant à eux, pris en considération dans les études de zone réalisées par l'Organisme d'Assainissement Agréé. Par ailleurs, le tableau ci-dessous synthétise l'aléa d'inondation pour chaque modification. Il en ressort que 8 modifications sont concernées par un aléa faible. Pour rappel, la valeur de l'aléa d'inondation est issue de la combinaison des valeurs de récurrence (une période de retour des débits de crues) et de submersion (étendue et profondeur). L'aléa faible est ainsi caractérisé par une récurrence supérieure à 50 ans ou une occurrence rare et une submersion inférieure à 1m30.

N° de modif.	Commune	Zones concernées	Aléa inondation	Commentaires
03.01	Genappe	Bousval-Centre	Aléa faible le long de la Dyle	Prise en compte dans le cadre de l'instruction du permis pour le collecteur
03.02	Grez-Doiceau	Néthen	Aléa faible le long de la Néthen	Prise en compte dans le cadre de l'instruction du permis pour le collecteur, la STEP et la station de pompage
03.03	Walhain	Agglomérations de Walhain-Saint-Paul,	Aléa faible le long du ruisseau de	Prise en compte dans le cadre de l'étude menée sur

		Tourinnes-Saint-Lambert et Lérinnes-Sart-Lez-Walhain	Walhain	cette zone.
03.04	Orp-Jauche	Partie de la rue de Biamont	Aléa faible le long du ruisseau de Picomont	Prise en compte dans le cadre de l'instruction du permis pour le collecteur
03.05	Hannut	Rue d'Orp	Aléa faible autour d'une partie du ruisseau de Wanzin	Prise en compte dans le cadre de l'instruction du permis pour le collecteur
03.06	Rixensart	Sentier Denis et rue de la Bassette	Absence d'aléa	
03.07	Court-Saint-Etienne	Val de Croix entre les rues Defalque et de Suzeril	Absence d'aléa	
03.08	Court-Saint-Etienne	Quartier Lobra	Absence d'aléa	
03.09	Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve	Rue du Bois des Rêves	Aléa faible le long du Ry de Angon	Prise en compte dans le cadre de l'instruction du permis pour la station de pompage
03.10	Hannut	Petit-Hallet - rue Joseph Triffaux	Aléa faible le long du ruisseau de Wanzin	Prise en compte dans le cadre de l'instruction du permis pour le collecteur et la STEP
03.11	Rixensart	Trois zones d'aménagement communal concerté	Absence d'aléa	
03.12	Ottignies-Louvain-la-Neuve	Ri de Pinchart	Aléa faible le long du ruisseau de Pinchart	Prise en compte dans le cadre de l'instruction du permis pour la STEP

#### 4.2.2. Remarques particulières

Les dates mentionnées ci-dessous sont les dates d'émission du courrier ou les dates de clôture de l'enquête publique. Les réclamations émises lors de l'enquête publique sont également mentionnées. Enfin, seuls les avis défavorables ou favorables conditionnés sont commentés ci-dessous. Les avis favorable n'appelant à aucun commentaire particulier.

Modification n° 03.01 - Commune de GENAPPE - Bousval-Centre		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	24/02/2011	1 réclamation
Conseil Communal de Genappe	07/03/2011	Favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	28/04/2011	Réputé favorable (favorable hors délai)
SPW - DGO4	31/12/2010	Favorable
Synthèse des avis défavorables		Commentaires SPGE
<u>Enquête publique</u> : une réclamation portant sur l'accumulation d'eau usée dans une propriété privée.		La modification du régime d'assainissement proposée permettra de clarifier la situation d'assainissement et de renforcer la collecte et l'épuration des eaux usées du quartier.

Modification n° 03.02 - Commune de GREZ-DOICEAU - Néthen		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	14/03/2011	10 lettres de remarque et/ou d'observation
Collège Communal de Grez-Doiceau	29/03/2011	Réputé favorable (favorable sous conditions hors délai)
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	28/04/2011	Réputé favorable (favorable hors délai)
SPW - DGO4	31/12/2010	Favorable
<b>Synthèse des avis défavorables</b>		<b>Commentaires SPGE</b>
<p><u>Enquête publique</u> : les remarques portent sur le manque de précisions relatives au schéma d'assainissement (tracés exactes, dimensions et profondeurs, parcelles traversées,...) et la nécessité de prévoir l'égouttage du futur lotissement de La Houlotte.</p>		<p>Le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. Les tracés et autres données techniques seront donc précisés lors de l'instruction des permis.</p> <p>La zone du futur lotissement de la Houlotte est réorientée en régime collectif. Néanmoins, il convient de rappeler que l'égouttage au sein d'un lotissement est à charge du propriétaire.</p>
<p><u>Conseil communal</u> : avis favorable moyennant des corrections cartographiques à apporter au dessin du tracé de la Néthen et passage en assainissement collectif en lieu et place du régime autonome proposé pour la rue du Bois Brulé à l'exception du camping et le quartier de la Houlotte et la rue de Beaumont (en partie).</p>		<p>Les corrections cartographiques sont apportées au tracé de la Néthen et au ruisseau Saint-Jean.</p> <p>Par ailleurs, le passage en assainissement collectif des zones demandées est également pris en compte, en accord avec l'OAA compétente.</p> <p>Cette modification engendre une augmentation de 700 mètres d'égout à réaliser uniquement de type gravitaire pour concerner 15 habitants soumis au régime collectif et des projets d'urbanisation futurs dont l'égouttage sera à charge du promoteur.</p>

Modification n° 03.03 - Commune de WALHAIN - Walhain-Saint-Paul, Tourinnes-St-Lambert et Lérinnes-Sart-Lez-Walhain		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	25/02/2011	Aucune réclamation ni observation
Conseil Communal de Walhain	25/02/2011	Favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	28/04/2011	Réputé favorable (défavorable hors délai)
SPW - DGO4	31/12/2010	Favorable

Synthèse des avis défavorables	Commentaires lors de l'approbation de l'avant-projet
<p><b>DKO-3</b> : L'hypothèse d'une modification du régime d'assainissement autonome vers un régime transitoire n'a pas été envisagée par la législation. Toutefois, l'esprit de la législation ne semble pas respecté dans ce cadre puisque la raison d'être du régime transitoire est de régler le régime juridique des zones en attente d'une étude qui permettrait de déterminer plus précisément le régime d'assainissement le mieux adapté à la situation. Afin d'éviter les situations inconfortables liées à des régimes juridiques temporaires et les difficultés de contrôle des dispositions modifiées successivement, la DKO-3 suggère dès lors de modifier le PASH lorsque l'étude de zone aura établi que le régime d'assainissement collectif est mieux adapté à cette zone.</p>	<p>Cette demande de modification doit être replacée dans un contexte évolutif souhaité par la Commune. L'ensemble de celle-ci est actuellement en assainissement autonome. Or, ce régime ne correspond pas à la réalité de terrain et n'est pas adéquat en matière de protection des ressources en eau et d'urbanisation. Afin de pouvoir affecter les différentes entités de la commune au régime d'assainissement le plus adéquat, une étude analytique doit être menée et financée via une intervention de la SPGE. La SPGE ne pouvant intervenir financièrement dans une zone affectée au régime autonome, il est donc opportun de placer temporairement la commune en assainissement transitoire. Cette étude sera réalisée par l'IBW dans un délai d'un an, à dater de l'approbation de l'avant-projet de modification du PASH.</p>

Modification n° 03.04 - Commune de ORP-JAUCHE - Partie de la rue de Biamont		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	03/03/2011	Aucune réclamation ni observation
Conseil Communal d'Orp-Jauche	31/03/ 2011	Réputé favorable (favorable hors délai)
SPW - DKO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DKO3	28/04/2011	Réputé favorable (favorable hors délai)
SPW - DKO4	31/12/ 2010	Favorable
Producteur d'eau : SWDE	29/03/ 2011	Réputé favorable (favorable hors délai)

Modification n° 03.05 - Commune de HANNUT- Rue d'Orp - Wansin		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	28/03/2011	Aucune réclamation ni observation
Collège Communal de Hannut	01/04/ 2011	Réputé favorable (favorable hors délai)
SPW - DKO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DKO3	28/04/2011	Réputé favorable (favorable hors délai)
SPW - DKO4	31/12/2010	Favorable
Producteur d'eau : SWDE	29 mars 2011	Réputé favorable (favorable hors délai)

Modification n° 03.06 - Commune de RIXENSART - Sentier Denis et rue de la Bassette		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	23 /03/2011	Aucune réclamation ni observation
Conseil Communal de Rixensart	06/04/2011	Réputé favorable (favorable hors délai)
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	28/04/2011	Réputé favorable (favorable hors délai)
SPW - DGO4	31/12/2010	Favorable

Modification n° 03.07 - Commune de COURT-SAINT-ETIENNE - Val de Croix entre les rues Defalque et de Suzeril		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	21/02/2011	2 réclamations
Collège Communal de Court-Saint-Etienne	25/03/2011	Réputé favorable (favorable hors délai)
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	28/04/2011	Réputé favorable (favorable hors délai)
SPW - DGO4	31/12/ 2010	Favorable
Synthèse des avis défavorables		Commentaires SPGE
<p><u>Enquête publique</u> : les 2 réclamations porte sur la réalisation d'un lotissement dénommé « Val de Croix » entre la rue Defalque et la rue du Suzeril et plus spécifiquement sur la réalisation d'un futur réseau unitaire de celui-ci.</p>		<p>La pose d'un réseau d'égouttage et le choix du système séparatif ou unitaire le plus approprié à mettre en place fera l'objet d'une étude dans le cadre de ce lotissement. Le choix du système d'égouttage se fait en tenant compte des impératifs tant économiques, qu'environnementaux et techniques liés à l'évacuation des eaux usées et des eaux de pluie selon l'article R.276 §1 du Code de l'Eau, et non au regard exclusif de contraintes techniques comme le mentionne un plaignant (l'article R.276 §1 a en effet été modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009).</p>

Modification n° 03.08 - Commune de COURT-SAINT-ETIENNE - Quartier Lobra		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	21/02/2011	Aucune réclamation ni observation
Collège Communal de Court-Saint-Etienne	25/03/2011	Réputé favorable (favorable hors délai)
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	28/04/2011	Réputé favorable (favorable hors délai)
SPW - DGO4	31/12/ 2010	Favorable



Modification n° 03.09 - Communes de COURT-SAINT-ETIENNE et d'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE - Rue du Bois des Rêves		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	21/02/2011	1 réclamation
Collège Communal de Court-Saint-Etienne	25/03/2011	Réputé favorable (favorable hors délai)
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	28/04/2011	Réputé favorable (défavorable hors délai)
SPW - DGO4	31/12/ 2010	Favorable
Synthèse des avis défavorables	Commentaires SPGE	
<u>Enquête publique</u> : la réclamation porte sur le souhait d'un propriétaire de voir ses parcelles soumises au régime d'assainissement collectif en lieu et place du régime autonome actuel. Cette requête a été apportée lors de l'enquête publique qui s'est déroulée sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.	La modification n°03.09 porte sur la modification du régime d'assainissement autonome vers un régime collectif de l'ensemble de la zone d'habitat du plan de secteur comprise au sud du Ry Angon, de part et d'autre de la Rue du Bois des Rêves. Les parcelles citées dans l'enquête publique sont donc, pour leur partie affectée en zone d'habitat, proposées en assainissement collectif. Elles se situent toutefois sur le territoire communal d'Ottignies Louvain-la-Neuve.	
<u>DGO3</u> : la nécessité de modifier le régime d'assainissement autonome en régime collectif n'est pas justifiée vu les quelques habitations concernées. D'autant plus que les immeubles plus récents sont déjà équipés d'un système d'épuration individuelle et que le collecteur envisagé serait sous pression et, de ce fait, plus coûteux.	Le Conseil Communal d'Ottignies Louvain-la-Neuve et le Collège de Court-Saint-Etienne ont marqué leur accord sur la proposition de modification, à savoir le passage en collectif, sachant qu'une conduite de refoulement doit être réalisée mais que l'égout gravitaire est déjà existant. Les habitations pourront donc être raccordées à cet égout existant, soit 15 habitations sises sur le territoire communal de Court-Saint-Etienne et les habitations non équipées d'un SEI sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ainsi que les nouvelles habitations.	

Modification n° 03.10 - Commune de HANNUT - Petit-Hallet - rue Joseph Triffaux		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	28/03/2011	Aucune réclamation ni observation
Collège Communal de Hannut	01/04/ 2011	Réputé favorable (favorable hors délai)
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	28/04/2011	Réputé favorable (favorable hors délai)
SPW - DGO4	31/12/2010	Favorable

Modification n° 03.11 - Commune de RIXENSART - Trois zones d'aménagement communal concerté		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	24/03/2011	Aucune réclamation ni observation
Conseil Communal de Rixensart	06/04/2011	Réputé favorable (favorable hors délai)
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	28/04/2011	Réputé favorable (favorable hors délai)
SPW - DGO4	31/12/2010	Favorable

Modification n° 03.12 - Commune d'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE - Ri de Pinchart		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	16/03/2011	35 réclamations
Conseil Communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve	30/03/2011	Réputé favorable (favorable conditionnel hors délai)
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	28/04/2011	Réputé favorable (favorable hors délai)
SPW - DGO4	31/12/2010	Favorable
<b>Synthèse des avis défavorables</b>		<b>Commentaires SPGE</b>
<p><u>Enquête publique</u> : les réclamations portent toutes sur le régime d'assainissement de la rue des vergers. Les habitants s'opposent au passage d'un régime d'assainissement transitoire vers un régime autonome. Ils suggèrent le passage vers un assainissement collectif.</p>		<p>Au regard de l'étude complémentaire réalisée par l'OAA et le service travaux-Environnement de la Commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le régime d'assainissement de la rue des Vergers est modifié et sera proposé en régime d'assainissement collectif.</p>
<p><u>Conseil communal</u> : avis favorable, à l'exception de la zone de la rue des Vergers. Le Conseil communal suggère de modifier le régime d'assainissement de ladite rue de transitoire à collectif sur base des remarques émises lors de la clôture d'enquête et du rapport complémentaire établi par le Service Environnement et l'IBW (la station de relevage rue de Lasnes pourrait poser des problèmes de surverse).</p>		<p>Le régime d'assainissement de la rue des Vergers est modifié et sera proposé en régime d'assainissement collectif selon les études citées ci-dessus.</p> <p>Cette modification engendre une augmentation de 800 mètres d'égout gravitaire à réaliser (et l'abandon d'une station de pompage et de 200 m égout sous-pression) pour concerner 35 habitants soumis au régime collectif.</p>

### 4.3. Conclusion

La synthèse des avis apporte les éléments suivants :

- Les 7 modifications listées ci-après font l'objet d'avis favorables : 03.01 / 03.04 / 03.05 / 03.07 / 03.08 / 03.10 et 03.11 ;
- les propositions de modifications du PASH numérotées 03.03 et 03.09 reçoivent chacune un avis défavorable de la DGO3 contre 3 avis favorables des autres instances. Les propositions initiales ne sont pas modifiées selon la justification apportée dans l'analyse réalisée ci-dessus ;
- les propositions de modifications du PASH numérotées 03.02 et 03.12 font l'objet d'un avis communal favorable sous conditions, les avis des autres instances étant tous favorables. La SPGE juge ces conditions pertinentes et propose une adaptation des propositions de modifications initiales du PASH. Ces adaptations sont minimales et engendrent respectivement pour la modification numérotée :
  - 03.02 : une augmentation de 700 mètres d'égout uniquement de type gravitaire à réaliser pour concerner 15 habitants soumis au régime collectif et des projets d'urbanisation futurs dont l'égoutage sera à charge du promoteur ;
  - 03.12 : une augmentation de 800 mètres d'égout gravitaire à réaliser (et l'abandon d'une station de pompage et de 200 m égout sous-pression) pour concerner 35 habitants soumis au régime collectif.

## 5. SYNTHÈSES ET ACTUALISATION DU RAPPORT DE PASH.

### 5.1. Introduction

Les modifications de régimes d'assainissement définis au PASH s'accompagnent d'une actualisation des principaux indicateurs et synthèses relatives à ce PASH.

Les synthèses et chiffres repris ci-après intègrent donc les mises à jours et corrections des réseaux et autres ouvrages d'assainissement, ainsi que les propositions de modifications du PASH considérées comme justifiées par la SPGE.

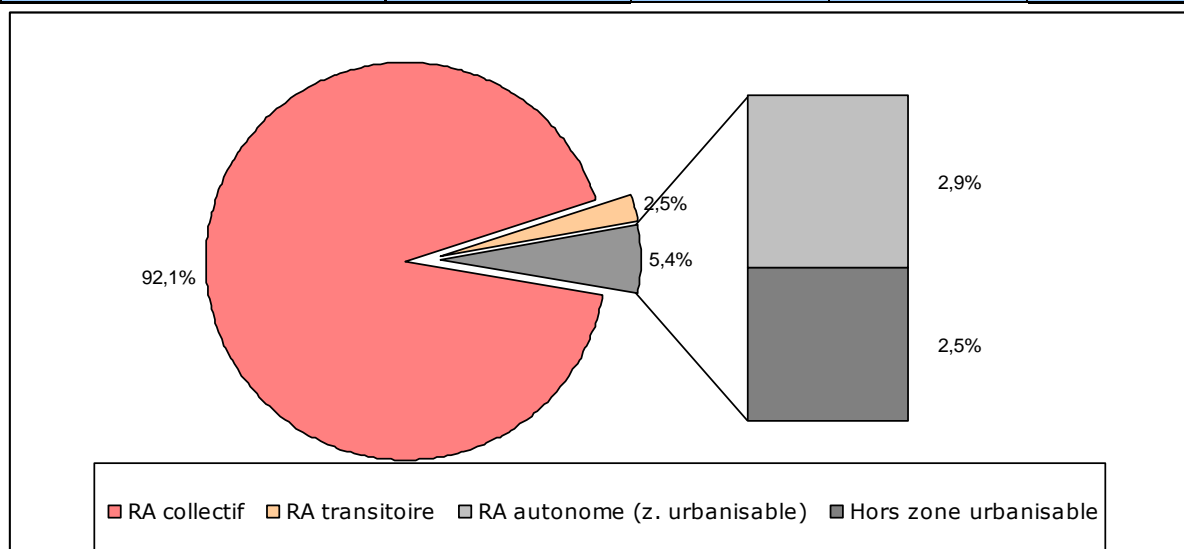
### 5.2. Régimes d'assainissement

L'assainissement collectif de ce PASH est renforcé par les modifications proposées. Suite à ces modifications, 92% de la population, contre 90% lors de l'approbation du PASH fin 2005, sont repris en assainissement collectif. Par ailleurs, la part de l'assainissement autonome est diminuée. Ainsi 5,4 % de la population sont repris en assainissement autonome contre 7,6% lors de l'approbation du PASH fin 2005.

Enfin, la part d'assainissement transitoire reste relativement élevée (2,5% de la population du sous-bassin) en raison de la modification importante projetée à Walhain (modification 03.03). Une étude devra y être menée endéans l'année à dater de l'approbation de la modification du PASH de la Dyle-Gette.

Tab. 4.2.1. Répartition de la population par régime d'assainissement

REGIME D'ASSAINISSEMENT	Situation projetée après modification du PASH		Situation initiale à l'approbation du PASH	
	Population	% de POP.	Population	% de POP.
Collectif	243.351	92,1%	229.316	90 %
Transitoire	6.535	2,5%	6.097	2,4 %
Autonome	14.274	5,4%	19.492	7,6 %
<i>dont habitat dispersé (hors z. urbanisable)</i>	6.676	2,5%	6075	2,4%
<b>TOTAL</b>	<b>264.160</b>		<b>254.905</b>	



Tab. 5.2.2. Indicateur du niveau d'assainissement

1a	Capacité nominale des Step installées ou à installer	480.040
1b	dont $\geq 2.000$ EH	461.400
2a	Capacité nominale des Step existantes	408.780
2b	dont $\geq 2.000$ EH	401.600
3a	Capacité nominale des Step en construction ou adjudgées	35.000
3b	dont $\geq 2.000$ EH	35.000

Taux d'équipement (2a/1a)	85,2%
Taux d'équipement des step $\geq 2.000$ EH (2b/1b)	87,0%

4a	EH "potentiellement raccordable" <sup>(1)</sup>	303.018
4b	dont $\geq 2.000$ EH	287.180
5a	EH "potentiellement raccordable épuré" <sup>(2)</sup>	257.726
5b	dont $\geq 2.000$ EH	251.985
6a	EH "potentiellement raccordable en cours de réalisation"	25.397
6b	dont $\geq 2.000$ EH	25.397

Taux de couverture théorique (5a/4a)	85,1%
Taux de couverture des step $\geq 2.000$ EH (5b/4b)	87,7%

(1) *EH potentiellement raccordable: nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris, les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités tertiaires, touristiques et des EH industriels ayant une autorisation de rejet en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.*

(2) *EH potentiellement raccordable épurés: EH liés à une Step existante.*

### **5.3. Réseaux d'assainissement**

Les réseaux d'assainissement (collecteurs et égouts), repris à titre indicatif au PASH, sont régulièrement mis à jour afin de suivre la réalisation de chantiers d'assainissement. Par ailleurs, ils subissent des corrections ayant trait, notamment, à des modifications de tracés et des modifications de statut avec, par exemple, des réseaux non comptabilisés car en amont de toute urbanisation.

Le tableau ci-dessous présente d'une part la situation actualisée projetée du réseau d'assainissement (collecteurs et égouts), en prenant en considération, outre les mises à jour susmentionnées, la comptabilisation de tout réseau collectif supplémentaire provenant des demandes de modifications de régimes d'assainissement. D'autre part, le tableau recense l'évolution de ces réseaux d'égouts et de collecteurs depuis la situation au PASH lors de son approbation en fin 2005.

Tab. 5.3. Situation actualisée projetée des réseaux après mises à jour et modifications des régimes d'assainissement / Evolution des réseaux depuis l'approbation du PASH.

Egouts	Situation actualisée projetée		Situation à l'approbation du PASH		Evolution du % entre le PASH approuvé et la situation actualisée
	km	%	km	%	%
<b>Existants</b>	1.579,4	82,5%	1.490,4	77,4%	5,1%
<b>En cours de réalisation</b>	33,8	1,8%	39,5	2,1%	-0,3%
<b>Restant à réaliser</b>	303,5	15,8%	396,6	20,6%	-4,8%
<b>TOTAL</b>	<b>1.916,7</b>		<b>1.926,5</b>		

Collecteurs	Situation actualisée projetée		Situation à l'approbation du PASH		Evolution du % entre le PASH approuvé et la situation actualisée
	km	%	km	%	%
<b>Existants</b>	156,5	51,8%	109,3	36,7%	15,2%
<b>En cours de réalisation</b>	61,4	20,3%	23,1	7,7%	12,6%
<b>Restant à réaliser</b>	84,0	27,8%	165,7	55,6%	-27,8%
<b>TOTAL</b>	<b>301,9</b>		<b>298,1</b>		

Il est important de souligner que le taux d'égouttage exprimé dans ce tableau ne reflète pas le pourcentage des habitations raccordées aux égouts. En effet, ces égouts restant à poser se situent principalement dans des zones périphériques où la densité de l'habitat est faible. Nombreux égouts parmi ceux-ci ne sont d'ailleurs mis en œuvre qu'à l'occasion d'une densification de la zone (lotissement). De plus, les égouts restant à réaliser de ce même tableau 4.3. le sont pour toutes les zones d'assainissement collectif que ces dernières se situent ou non en zone agglomérée et quelle que soit la taille des agglomérations.

Au niveau des égouts, on constate donc que :

- plus de 89 km d'égouts ont été posés dans le cadre des contrats d'agglomération, ce qui représente une augmentation de 5,1% du taux d'égouts existants qui atteint 82,5 %. A l'inverse, le taux d'égouts restants à poser passe de 20,6 % à 15,8% ; soit une diminution de 4,8% ;
- la longueur totale des égouts restant à réaliser a diminué d'une manière importante (de près de 100 km). La raison est double : d'une part, la mise en œuvre des programmes triennaux a permis de réaliser un certain nombre d'égouts. D'autre part, l'analyse des tronçons identifiés comme « à réaliser » montre que certains d'entre eux ne desservent aucune habitation existante. S'ils devaient être réalisés dans le futur, ils le seraient dans le cadre de lotissements. Ils n'interviennent donc pas dans le calcul du taux d'égouttage qui atteint 82,5 % ;

Au niveau des collecteurs, on constate que :

- l'évolution la plus remarquable concerne les 47,2 km de collecteurs qui ont été posés depuis la fin 2005, ce qui porte le taux de collecte à 51,8% ;
- Il n'y a donc plus que 27,8 % de collecteurs restants à réaliser, soit 84 km, alors qu'il y en avait 55,6 % fin 2005.

## 5.4. Station d'épuration

A l'image de la mise à jour des réseaux d'assainissement évoqués ci-dessus, l'état des STEP est également revu en fonction de l'évolution des chantiers. Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des STEP prévues au PASH lors de son approbation en 2005. La dernière colonne spécifie s'il y a eu des éventuelles évolutions par rapport au PASH initial, comme par exemple les évolutions d'état qui résulte de la mise en œuvre du programme d'investissement. A ce titre, notons que les STEP de Petit-Hallet et Ernage sont aujourd'hui notées comme « non reprise » au PASH puisque leur projet de construction a été délaissé au profit de l'allongement d'un collecteur jusqu'à une autre STEP.

Les capacités nominales des STEP restant à réaliser sont données à titre indicatif. Elles pourraient être revues dans un sens ou dans l'autre au moment où un assainissement approprié sera réalisé pour ces agglomérations de moins de 2.000 EH.

Enfin, les modifications proposées portent sur la création de deux nouvelles STEP, celle de Néthen en relation avec la modification 03.02 et celle de Pinchart pour la modification 03.12 comme indiqué dans la seconde partie du tableau ci-dessous.

Tab. 5.4. Etat des STEP prévues à l'approbation du PASH ainsi que les nouvelles STEP prévues suite aux propositions de modifications

Code Step	Dénomination	Capac (EH)	Etat	Changement depuis aprob. PASH
-----------	--------------	------------	------	-------------------------------

STATIONS REPRISES LORS DE L'APPROBATION DU PASH				
25005/01	LA BRUYÈRE	2000	Existante	
25005/02	HAMME-MILLE	7000	En cours de réalisation	<b>OUI</b>
25005/03	L'ÉCLUSE	250	A réaliser	
25018/01	BONLY	700	Existante	
25018/02	LONGUEVILLE	800	Existante	
25023/01	BOUSVAL	4000	En cours de réalisation	<b>OUI</b>
25023/02	SART-MESSIRE-GUILLAUME	3600	Existante	<b>OUI</b>
25031/01	GENAPPE	9800	Existante	
25031/04	HOUTAIN-LE-VAL	1000	Existante	
25037/02	GREZ-DOICEAU	20000	Existante	<b>OUI</b>
25043/01	SAINTE-WIVINNE	150	Existante	
25043/02	LONGPRE (INCOURT)	800	A réaliser	
25048/01	JODOIGNE	20000	Existante	
25068/01	LOUVAIN-LA-NEUVE	13000	Existante	<b>OUI</b>
25068/02	CHASTRE	10500	Existante	<b>OUI</b>
25084/01	PERWEZ	3500	Existante	
25084/02	THOREMBAIS-LES-BEGUINES	800	A réaliser	
25084/03	MALEVES	700	A réaliser	
25084/04	ORBAIS	1000	A réaliser	
25084/05	THOREMBAIS-SAINT-TROND	1200	A réaliser	
25091/01	ROSIERES (LASNE)	125000	Existante	
25107/01	LOTISSEMENT 1815	500	Existante	
25107/02	VILLERS-LA-VILLE	8000	En cours de réalisation	<b>OUI</b>

25107/03	SART-DAMES-AVELINES	2900	En cours de réalisation	<b>OUI</b>
25107/04	MARBAIS (Pré Saint-Pierre)	310	A déclasser	
25110/01	WATERLOO	20000	Existante	
25112/01	BASSE WAVRE (Dyle)	165000	Existante	
25112/02	LA PETITE BILANDE	1000	Existante	
25117/02	VILLEROUX	2400	Etude approuvée	<b>OUI</b>
25117/03	CASTILLON	0	Déclassée	<b>OUI</b>
25117/04	SAINT-GERY	500	A déclasser	
25117/05	CORTIL	170	A déclasser	
25118/01	HELECINE	6000	En cours de réalisation	<b>OUI</b>
25119/01	PLANCENOIT	1500	Existante	
25120/01	ORP-LE-GRAND	6300	En cours de réalisation	<b>OUI</b>
25120/02	NODUWEZ	3500	A réaliser	
25120/04	FOLX-LES-CAVES	600	A réaliser	
25120/05	JANDRENOUILLE	300	A réaliser	
25121/01	CEROUX-MOUSTY	550	Existante	
25122/01	BOMAL (RAMILLIES)	3700	En cours de réalisation	<b>OUI</b>
25122/02	HUPPAYE	1200	A réaliser	
25122/03	AUTRE-EGLISE	1100	A réaliser	
25122/04	RAMILLIES	500	A réaliser	
64034/01	WANSIN	5000	En cours de réalisation	<b>OUI</b>
64034/02	PETIT HALLET	0	Non reprise	<b>OUI</b>
64034/03	MERDORP	600	A réaliser	
64034/04	CRAS-AVERNAS	600	A réaliser	
64034/05	AVERNAS-LE-BAUDOIN	9200	Existante	
92114/02	LES BRUYERES (SOMBREFFE)	250	A réaliser	
92142/04	ERNAGE	0	Non reprise	<b>OUI</b>

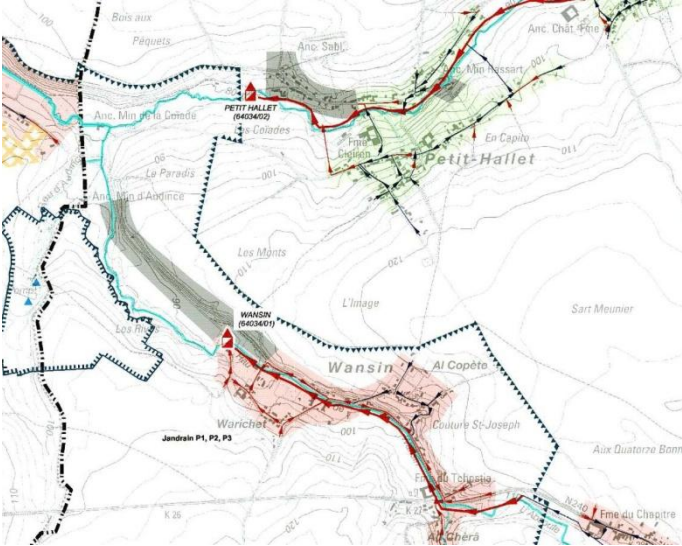
#### **NOUVELLES STATIONS PREVUES DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU PASH**

25037/03	NETHEN	1950	A réaliser	
25121/03	PINCHART	230	A réaliser	

## ANNEXE I : Liste des demandes de modifications

N° modif.	N° planche	Commune	Zone concernée	OAA	Explication
<b>I.1. Liste des demandes introduites ayant reçues un avis positif de la SPGE</b>					
03.01	16/24	Genappe	Bousval-Centre	IBW	La demande vise la modification du régime d'assainissement transitoire du centre de Bousval en assainissement collectif. Selon l'étude réalisée par l'OAA pour cette zone, les coûts de +/- 1 750 €/EH pour la collecte et l'épuration, l'existence de plus de 90% des égouts, la densité de l'habitat élevée, la difficulté d'installer des stations d'épuration individuelle ainsi que d'évacuer les eaux traitées justifient l'option de l'assainissement collectif avec un collecteur gravitaire de jonction vers la station prévue de Bousval (4000 EH) située au nord-est de Bousval.
03.02	3/24	Grez-Doiceau	Néthen	IBW	La demande porte sur la modification du régime d'assainissement transitoire de Néthen en assainissement collectif pour sa majorité et en autonome pour une petite partie. Selon l'étude réalisée par l'OAA pour cette zone, une grande difficulté d'infiltration, une densité de l'habitat, une taille d'agglomération proche des 2.000 EH et un coût moindre que si l'ensemble des habitants devaient s'équiper d'une SEI justifient l'option de l'assainissement majoritairement collectif.
03.03	17/24 et 18/24	Walhain	Agglomérations de Walhain-Saint-Paul, Tourinnes-Saint-Lambert et Lérinnes-Sart-Lez-Walhain	IBW	La demande concerne la modification du régime d'assainissement autonome en régime transitoire des villages de Walhain-Saint-Paul, Tourinnes-Saint-Lambert et Lérinnes-Sart-Lez-Walhain. Conformément aux prescrits du RGA, un assainissement transitoire s'applique aux trois zones précitées qui présentent un noyau d'habitat d'au moins 250 habitants avec une densité de plus de 15 habitants/100 m de voirie. Malgré ces critères, la commune avait voulu inscrire ces villages en assainissement autonome lors de la confection des PASH. Elle désire aujourd'hui revenir aux stricts critères du RGA afin de pouvoir effectuer une analyse plus détaillée de l'assainissement de ces trois zones et de fixer définitivement les régimes d'assainissement de ces zones. Les modifications sont donc une mise en adéquation du régime d'assainissement avec les règles du RGA. Elle doit s'accompagner de la réalisation d'une étude. Celle-ci sera menée par l'IBW et financée par la SPGE selon le canevas des études de zone.



03.04	13/24	Orp-Jauche	Partie de la rue de Biamont	IBW	<p>La demande porte sur la modification du régime d'assainissement autonome d'une partie de la rue de Biamont en collectif. Cette dernière est en effet reprise en assainissement autonome alors qu'il n'y a pas de contre-pente. Par ailleurs, la pose d'un égouttage gravitaire de 100 m de long à proximité du collecteur est prévue par la Commune. Par conséquent, rien ne s'oppose à cette modification dès lors que les habitations peuvent être raccordées à l'égout projeté, d'autant que la partie est de la zone concernée est reprise dans la zone de prévention éloignée du captage de Jandrain-Jandrenouille.</p>
03.05	13/24	Hannut	Rue d'Orp	AIDE	<p>La demande vise la modification du régime d'assainissement autonome de la rue d'Orp en assainissement collectif. Suite au déplacement préconisé par l'étude en avant-projet de la station d'épuration de Wansin vers le nord, cette zone d'assainissement autonome se situe par conséquent juste en amont de la STEP ainsi déplacée. Dès lors, cette zone peut être réorientée en assainissement collectif, d'autant que les parcelles concernées sont reprises dans la zone de prévention éloignée du captage de Jandrain-Jandrenouille et qu'aucun refoulement des eaux ne sera nécessaire lors de la mise en œuvre future de la zone.</p> <p><i>La figure ci-contre illustre la situation du PASH lors de son approbation ainsi que l'état du schéma d'assainissement à la même période. Le déplacement de la STEP de Wansin et la suppression de la station de Petit-Hallet sont antérieurs à la proposition de modification du PASH. Il n'en demeure pas moins que ce déplacement constitue une opportunité pour modifier le régime d'assainissement autonome de la zone en assainissement collectif.</i></p> 

03.07	16/24	Court-Saint-Etienne	Val de Croix entre les rues Defalque et de Suzeril	IBW	La demande porte sur la réorientation de la zone transitoire entre les rues Defalque et de Suzeril en assainissement collectif. Un projet de lotissement doit en effet s'y développer pour moitié sur la zone collective contigüe et l'autre moitié sur cette zone transitoire. Sachant que l'évacuation des eaux peut se faire gravitairement sur l'entièreté de la zone du futur lotissement au moyen du collecteur déjà prévu au PASH le long de la rue de Suzeril et que les réseaux d'égouttage seront à charge du lotisseur, rien ne s'oppose à cette modification du régime.
03.08	16/24	Court-Saint-Etienne	Quartier Lobra	IBW	La demande vise la modification du régime d'assainissement autonome du quartier du Lobra en assainissement majoritairement collectif. Sachant que seules 4 habitations du quartier sur 79 sont équipées d'un SEI et suite à une analyse effectuée par l'IBW précisant le schéma d'assainissement et démontrant la possibilité de reprendre gravitairement le quartier vers la STEP de Sart-Messire-Guillaume existante à proximité ainsi que de pouvoir raccorder les habitations aux égouts, la modification en collectif se justifie d'un point de vue technique. Toutefois, la modification proposée entraîne un investissement important au niveau du réseau, soit l'égouttage de l'entièreté du quartier. Vu la densité de l'habitat relativement faible, il a été demandé à la commune de participer à hauteur de 62% et non 42% pour les travaux d'égouttage à prévoir dans un prochain programme triennal. La commune a répondu favorablement à cette demande en date du 06/02/2009.
03.09	16/24	Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve	Rue du Bois des Rêves	IBW	La demande initiale est issue de l'autorité communale de Court-Saint-Etienne. Elle vise la modification du régime d'assainissement autonome de la partie de la rue du Bois des Rêves sur son territoire communal en assainissement collectif. L'étude réalisée par l'OAA fait en effet état d'un égout existant de bonne qualité en voirie, dans lequel sont raccordés la majorité des 15 habitations sises sur le territoire communal de Court-Saint-Etienne. Toutefois, la solution technique envisagée pour reprendre ces habitations en collectif nécessite la création d'une conduite de refoulement au départ du point bas situé dans cette même rue du Bois des Rêves mais sur le territoire communal d'Ottignies Louvain-la-Neuve. Cette solution technique n'est soutenue par la SPGE pour des raisons de coût à l'EH que si elle porte sur la reprise de l'ensemble de la rue du Bois des Rêves en assainissement collectif, soit 34 habitations. Cependant, les 19 habitations sur le territoire communal d'Ottignies Louvain-la-Neuve sont de construction plus récente et ont fait l'objet d'une obligation d'installer une SEI. Par conséquent, l'autorité communale d'Ottignies Louvain-la-Neuve n'est pas demandeuse d'une modification de régime. Si une des deux autorités communales devaient refuser cette modification, l'assainissement autonome actuel pour l'ensemble de la zone sera maintenu.

03.10	13/24	Hannut	Petit-Hallet - rue Joseph Triffaux	AIDE	La demande porte sur la modification du régime d'assainissement autonome de la rue Joseph Triffaux en collectif. Le taux du bâti élevé, la proximité du collecteur et la possibilité de reprendre gravitairement les eaux usées de la zone justifient le passage en collectif.
03.11	9/24	Rixensart	Trois zones d'aménagement communal concerté	IBW	La demande concerne la modification du régime d'assainissement transitoire des trois zones d'aménagement concerté en assainissement collectif. Il s'agit des zones comprises entre les rues du Réservoir et de Nivelles, entre la chaussée de Wavre, la rue de Messe et la rue de l'Augette et entre la rue Edouard Dereume, le sentier du Pont du Glain et le Chemin de Fer. Ces trois zones d'aménagement concerté étant incluses dans des zones d'assainissement collectif, il n'y a pas lieu de les maintenir en assainissement transitoire.
03.12	9/24	Ottignies- Louvain-la- Neuve	Ri de Pinchart	IBW	La demande vise la réorientation de diverses zones d'assainissement transitoires en assainissement collectif et autonome. Dans le PASH actuel, les différentes zones localisées à proximité du lieu dit « le Pinchart », sont inscrites en régime transitoire. Un collecteur était initialement prévu au PCGE mais étant donné sa longueur, l'assainissement collectif n'était pas privilégié. Par ailleurs, ces zones sont disjointes et se répartissent en cinq sous-ensembles. Toutefois, l'étude réalisée par l'OAA et la Commune selon le canevas des études de zones justifie la réorientation vers du collectif pour quatre des sous-ensembles en raison de la densité d'habitat élevée, de l'inaptitude du sol à l'infiltration et de l'absence d'exutoire. Pour sa part, la zone des Vergers serait réorientée vers du collectif suite à la consultation des instances concernées et à l'enquête publique selon les études complémentaires du Service Travaux de la Ville et de l'IBW. En raison des coûts d'investissement excessifs (plus de 10.000 € par EH supplémentaire), une partie de la rue des prairies et la rue du Pinchart sera inscrite en assainissement autonome malgré certaines difficultés à l'infiltration. Le développement du schéma d'assainissement pour les cinq sous-ensembles reste complexe en raison de la topographie et de la nécessité de refoulements. Ce développement va toutefois dans le sens de la préservation de l'environnement comme souhaité par les autorités communales.

## **I.2. Liste des demandes introduites ayant reçues un avis négatif de la SPGE**

03.06	9/24	Rixensart	Sentier Denis et rue de la Bassette	IBW	La demande concerne la réorientation du régime d'assainissement collectif du sentier Denis en assainissement autonome. Considérant que la zone est véritablement enclavée dans une zone d'assainissement collectif et qu'un égout peut y être réalisé, rien ne justifie sa modification en autonome.
-------	------	-----------	-------------------------------------	-----	--

---

## **ANNEXE II : Cartographie du Pash de la Dyle-Gette**

---

Les cartes associées aux modifications du PASH de la Dyle-Gette peuvent être consultées auprès de la Société Publique de Gestion de l'Eau, 14-16, avenue de Stassart à 5000 NAMUR ainsi que sur le site de la SPGE : <http://www.spge.be/> (Rubrique « Les PASH » ; Sous-rubrique « Modifications des PASH »).